

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Normes minimales**

1. Exécuter les travaux afin de répondre à tout le moins à ce qui suit :-
  1. Code national du bâtiment du Canada 2015, Code national de prévention des incendies du Canada 2015, Code du bâtiment de l'Ontario 2012 et tout autre code de compétence municipale ou provinciale et ce, compte tenu des modificatifs jusqu'au moment de la réalisation des travaux, en autant qu'en cas de conflit ou de divergence, il faudra appliquer les exigences qui s'avèrent les plus rigoureuses.
  2. Lois et règlements des Autorités compétentes.
  3. Commissaire des incendies du Canada; norme n° 301 (Norme relative à des opérations de construction) et norme n° 302 (Norme relative à des opérations de soudage et de coupage), selon l'édition de juin 1982.
  4. Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail et Règlements s'appliquant à des projets de construction, Statuts révisés de l'Ontario (1990), au chapitre O.1 et ce, compte tenu des modificatifs à date; règlement ontarien 213/91 et ses modificatifs à date; Loi refondue de l'Ontario, selon son édition de 1990; règlement 834; règlement ontarien 629/94 et ses modificatifs à date, lequel règlement se rapporte à des opérations de plongée.
  5. Loi sur la protection de l'environnement, Règlement ontarien 102/94, Règlement ontarien 103/94 et Règlement 347.
  6. Code canadien du travail, partie 2.

### **1.2 Taxes**

1. Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

### **1.3 Droits, permis and certificats**

1. Remettre aux Autorités compétentes les renseignements demandés.
2. Payer les redevances et se procurer les certificats et permis requis.
3. Fournir les certificats et permis lorsque l'on en fait la demande.

### **1.4 Examen**

1. Avant de présenter sa soumission, examiner les conditions actuelles et déterminer celles qui affectent les travaux.

2. Se procurer tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'exécution appropriée du contrat.

#### 1.5 Site

1. Confiner les travaux ainsi que les structures temporaires, les installations d'usine, l'appareillage et les matériaux à ce qui constitue le minimum requis pour réaliser la construction. Les dessins identifient les routes d'accès que l'on peut emprunter sur place ainsi que les zones admissibles de travail et d'entreposage. Confiner toutes les opérations à l'intérieur de ces zones ou superficies. Déplacement de l'équipement, des outils, des machines, etc. doit être minimisée dans les zones qui sont dans la ligne des hautes eaux de deux ans. S'assurer de maintenir l'accès du grand public au monument de la Marine et ce, tout au long des présents travaux de construction.
2. Le stationnement à l'intention de l'Entrepreneur devra se limiter à ce qui est précisé dans les dessins, sur le site proprement dit des travaux; en outre, ledit stationnement ne devra pas gêner les propriétés adjacentes, les promenades, les voies de roulement et ainsi de suite.
3. Effectuer les ajustements qui s'imposent et ce, selon les directives de l'Ingénieur, pour ainsi corriger toute question en litige et qui pourrait affecter des propriétés avoisinantes.
4. Des travaux hors chantier sont requis (la construction du pont de service, des plates-formes flottantes et du système à étrépillons) pour compléter les travaux et ce, à l'intérieur d'une installation d'usine ou d'un atelier relevant entièrement de l'Entrepreneur, qui assumera les coûts se rattachant à l'utilisation de cette installation.
5. Se fonder sur les directives des autorités compétentes pour déterminer l'emplacement des bâtiments temporaires ainsi que des routes, des trottoirs, des installations de drainage et des autres services s'avérant nécessaires; en outre, l'on devra maintenir ces installations dans un état propre et ordonné.

#### 1.6 Zones de construction et d'entreposage

1. Les délimitations de la zone de construction et d'entreposage sont présentées dans les dessins. Advenant que l'Entrepreneur exige une zone ou des zones additionnelle(s) de travail et d'entreposage, il se devra alors de prendre les arrangements qui s'imposent pour obtenir la permission d'utiliser ces zones; en outre, il aura la responsabilité d'obtenir, à la fin du projet, des libérations des propriétaires voisins affectés, pour ainsi indemniser le contrat et le présent propriétaire en rapport avec toute réclamation de Propriétaires de terrains utilisés et ce, sous une forme qui s'avère acceptable de la part de l'Ingénieur.

### 1.7 Documents

1. Garder sur place une copie des documents du contrat et des dessins d'atelier révisés.

### 1.8 Ingénieur

1. La Commission de la capitale nationale nommera ou désignera une personne la représentant pour ce contrat, laquelle personne sera citée en renvoi comme étant l'Ingénieur. Et l'on signalera à l'Entrepreneur l'individu ou les individus désignés à ce titre. Advenant que l'on ait à changer d'Ingénieur, l'Entrepreneur en sera informé.

### 1.9 Dessins additionnels

1. Il se peut que l'Ingénieur fournisse des dessins additionnels pour clarifier des travaux.
2. De tels dessins devront alors faire partie des documents du contrat.

### 1.10 Reproduction des documents du contrat

1. Reproduire les documents contractuels et tous les dessins et les distribuer à tous les employés requis des Sous-traitants et de l'Entrepreneur et ce, afin d'assurer un contrôle adéquat des travaux et de sorte à remettre tous les renseignements requis à tous les corps de métier.

### 1.11 Tracé des travaux

1. Dès l'arrivée sur place aux fins de mise en route des travaux du projet, établir l'emplacement de tous les points généraux de référence et prendre les mesures qui s'avèrent appropriées et nécessaires pour empêcher tout déplacement de ces points de référence.
2. Fournir des piquets et tous les autres ensembles marqueurs d'arpentage qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des travaux. Recourir au service d'un personnel compétent pour établir le tracé des travaux et ce, en respectant les lignes et les niveaux de terrassement prévus.
3. Tout au long du contrat, s'assurer de l'entretien de toutes les bornes-repères et de tous les points de référence.

### 1.12 Coopération et protection

1. Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants, le grand public et l'utilisation normale du site (à l'extérieur des zones établies de travail et

d'entreposage). Prendre les arrangements qui s'imposent avec l'Ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.

2. Garder en bon ordre les voies d'accès et de sortie de secours.
3. Prévoir les barrières nécessaires ainsi que des lampes et des panneaux indicateurs d'avertissement. Remplacer les travaux et panneaux indicateurs existants et neufs et à l'état endommagé et ce, par l'emploi de matériaux et de finis s'assortissant à ceux des travaux de nature semblable, selon les spécifications à ce sujet et ailleurs dans le contrat; alternativement, de sorte à assortir le tout à ce qui existait à l'origine et en bon état si aucun ouvrage semblable n'est prescrit.

#### 1.13 Installations existantes d'utilité publique

1. Établir l'emplacement des installations d'utilité publique existantes et assurer leur protection et leur entretien.
2. À raccorder à des installations existantes d'utilité publique et ce, en dérangeant le moins possible la circulation piétonne et véhiculaire et seulement dans la mesure où de tels raccordements sont approuvés par le propriétaire de l'Installation d'utilité publique en cause.
3. Aucune source de courant n'est disponible sur le présent site. L'Entrepreneur se devra de prendre les arrangements qui s'imposent pour compléter ses travaux et ce, par l'apport de son propre chef du courant nécessaire.

#### 1.14 Matériaux et appareillage

1. À moins d'indications contraires, n'utiliser que des produits neufs.
2. Expédier et entreposer les matériaux et l'équipement en conformité avec les instructions des fabricants; en outre, s'assurer de garder à l'état intact les sceaux et les étiquettes des fabricants.
3. Sur demande de l'Ingénieur et là où les matériaux et l'appareillage sont prescrits à partir de spécifications découlant de normes ou à partir de spécifications de rendement, l'on se devra alors d'obtenir du fabricant un rapport indépendant d'essai en laboratoire, attestant que les matériaux et l'appareillage en cause sont à tout le moins conformes aux exigences prescrites.

#### 1.15 Inspections et essais

1. L'Ingénieur peut recourir aux services d'une société d'inspection et d'essai pour s'assurer que les travaux sont conformes aux exigences des documents du contrat.

2. Si les inspections et essais initiaux révèlent que les travaux ne sont pas conformes aux exigences du contrat, le présent Entrepreneur se devra alors d'assumer les coûts pour les inspections et essais additionnels requis par l'Ingénieur et ce, en rapport avec les travaux corrigés.

#### 1.16 Feux

1. Il sera interdit de brûler des matériaux ou des ordures sur le présent site.

#### 1.17 Photographies d'avancement des travaux

1. Dès la mise en route des travaux, prendre des photographies périodiques d'avancement des travaux et ce, depuis 4 endroits ou points stratégiques; les appareils photo devront être électroniques et (ou) numériques.
2. Les points de vue qui illustrent de la meilleure façon l'avancement des travaux seront sélectionnés par l'Ingénieur.
3. Transmettre électroniquement les photographies à l'Ingénieur.

#### 1.18 Données géodésiques

1. Les élévations et points de sondage présentés dans les dessins sont exprimés en mètres et ce, en rapport avec la marque ou la borne-repère établie.

#### 1.19 Réunions de chantier

1. À moins d'indications contraires de la part de l'Ingénieur, l'on tiendra des réunions de chantier à des intervalles d'au plus deux (2) semaines et ce, à un site désigné par ledit Ingénieur.
2. S'assurer que soient présentes aux réunions les personnes suivantes :-  
L'ensemble du personnel clé de chantier ainsi qu'une personne représentant l'Entrepreneur, laquelle devant être désignée comme étant le porte-parole de l'Entrepreneur et laquelle pouvant prendre des décisions en rapport avec des prix et des mesures à prendre au nom de l'Entrepreneur.

#### 1.20 Salles de toilettes

1. L'Entrepreneur devra fournir une toilette chimique acceptable et la monter à l'endroit désigné sur le site par l'Ingénieur. Cette toilette devra faire l'objet d'un nettoyage complet à chaque semaine à tout le moins et se trouver à pas moins de 10 mètres de l'eau.
2. Il sera interdit de laisser des rebuts ou des produits chimiques à l'état latent sur place, lesquels pourraient tacher ou affecter le sol et être lavés par de la pluie,

pour ensuite se déverser dans les cours d'eau. L'Entrepreneur se devra de garder sur place une trousse de lutte contre les déversements et ce, afin de contrer tout déversement de la sorte.

#### 1.21 « OPSS » et « OPSD »

1. Les Spécifications normalisées de l'Ontario (« OPSS ») et les Dessins normalisés de l'Ontario (« OPSD ») sont cités en renvoi dans le présent devis. Des copies de ces normes et dessins ne sont pas insérées dans les présents documents, mais leur version la plus récente sera considérée comme faisant partie intégrante du présent devis. De façon générale, ces normes et dessins sont disponibles en ligne, à l'adresse suivante :-  
<http://www.ragsa.mto.gov.on.ca/techpubs/ops.nsf/OPSHomepage>.

#### 1.22 Protection du site

1. Prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas endommager les caractéristiques sur le site qui se doivent d'être conservées, comme les arbres, les structures et les articles du genre. Comme suite aux directives de l'Ingénieur, modifier les opérations si les méthodes utilisées à date sont considérées comme nuisibles à n'importe quelle caractéristique du site qui se doit de demeurer en place et (ou) d'être conservée.
2. Les travaux ne doivent pas être entrepris dans l'eau entre les dates suivantes: 15 Mars à 15 Juillet, n'importe l'année.

#### 1.23 Établissement des mesures de paiement

1. Aucune mesure de paiement ne sera établie pour les travaux de la présente section. Le paiement comme tel devra correspondre à une somme globale et ce, sous l'article ou la rubrique : « Le restant du projet ». Cet article comprend tous les coûts de matériaux, d'appareillage, de personnel, de coûts indirects et du genre et qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des travaux requis en vertu de la présente section de même que pour la réalisation de tous les autres travaux qui ne sont pas spécifiquement désignés sous la rubrique des clauses de paiement dans d'autres sections du devis et qui s'avèrent nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux du projet. Voici une liste des articles de travail inclus sous la rubrique « Le restant des travaux », laquelle liste ne devant pas être interprétée comme étant en tout point une liste exhaustive :-
  1. Opérations de mobilisation et de démobilisation.
  2. Conception et installation de l'ensemble des moyens temporaires d'accès aux zones de travail et ce, compte tenu de barrières et d'enceintes temporaires.
  3. Prévision de clôtures de construction et de mesures de sécurité de type périphérique et ce, autour de la zone des travaux.
  4. Maintien et entretien de la zone de travail et d'entreposage et ce, tout au long des travaux.

5. Redevances et permis.
6. Tracé des travaux.
7. Installations d'utilité publique et installations de construction temporaires.
8. Enlèvement de moyens temporaires d'accès.
9. Nettoyage progressif et définitif du site.
10. Rétablissement du site et de l'aménagement paysager et ce, en rapport avec les zones du site et d'aménagement paysager ayant été endommagées par suite de l'exécution des travaux du présent contrat.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### 2.1 Sans objet

1. Sans objet

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### 3.1 Sans objet

1. Sans objet

\*\*\*\*\* FIN DE SECTION \*\*\*\*\*